



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

DE LA DÉCLARATION D'ABUS CONTRE LE CLERGÉ DE CLERMONT.

Le *Courier français* donnait ces jours-ci quelques détails sur la délibération du Conseil-d'Etat dans l'affaire de M. l'évêque de Clermont.

Il paraît que le projet d'ordonnance présenté par M. de Gérard, au nom du comité de justice administrative, n'a point été adopté par le Conseil-d'Etat avec sa rédaction primitive, et que ce n'est pas sans une assez vive opposition que l'ordonnance a été rendue avec le laconisme et la réserve des considérans officiellement promulgués.

Indépendamment, en effet, de la question de principe que le Conseil-d'Etat tranche sans la discuter, on voit que le nom de M. l'évêque de Clermont, bien qu'il soit rappelé dans les *visa* de l'ordonnance, disparaît entièrement dans les considérans et que la déclaration d'abus est prononcée collectivement contre l'*Autorité ecclésiastique* de Clermont. Si nous en croyons cependant ce qui a transpiré sur les communications échangées entre M. le garde-des-sceaux et M. l'évêque de Clermont, ce prélat se serait montré peu digne de tant d'égards. A la première demande de renseignements qui lui fut faite, l'évêque se contenta de répondre, dit-on, par l'envoi d'un article écrit en sa faveur par un journal légitimiste, article qui est visé dans l'ordonnance.

M. le garde-des-sceaux, que ce procédé assez cavalier ne pouvait satisfaire, fit savoir immédiatement à l'évêque qu'il lui fallait une réponse écrite ; à quoi celui-ci répondit « qu'il était seul juge du spirituel, et qu'il n'avait à rendre compte de sa conduite ni à l'autorité civile ni au Conseil-d'Etat. » Les termes de cette lettre étaient même empreints d'une telle irritation, qu'ils ont paru blesser vivement le Conseil-d'Etat. En présence de ces circonstances, nous nous expliquons difficilement les ménagemens que l'ordonnance a cru devoir garder vis-à-vis de M. l'évêque de Clermont, et la déclaration d'abus est déjà en elle-même une chose trop peu significative pour qu'il faille encore en amortir les effets et craindre de frapper directement et personnellement le véritable et le seul coupable.

Quant à la question de principe, celle de savoir si le refus pur et simple de sépulture constitue un cas d'abus, le Conseil-d'Etat, ainsi que, nous venons de le dire, s'est contenté de la résoudre sans motiver sa décision. La question était grave pourtant, et déjà le Conseil-d'Etat lui-même, dans plusieurs circonstances, avait consacré une opinion contraire. Ainsi, une ordonnance du 26 décembre 1830 ne déclare pas l'abus pour refus de communion, par ce motif « que le refus public de sacrement n'a été accompagné d'aucune réflexion de la part du desservant, et que dès lors ce fait ne peut être déféré qu'à l'autorité ecclésiastique supérieure. » Une autre ordonnance, du 27 décembre 1829, avait fait application du même principe, en ne déclarant pas l'abus, mais en renvoyant l'affaire aux Tribunaux ordinaires, à raison des propos injurieux qui avaient accompagné le refus. Une troisième ordonnance, du 28 mars 1831, décide : « Que le refus de confession qui ne dégénère pas en injure ni en scandale public » ne peut donner lieu à recours devant le Conseil-d'Etat.

Il est vrai que cette jurisprudence est combattue par d'autres décisions, mais dans ce conflit d'opinions diverses, il importait peut-être de poser nettement la question et de bien déterminer le sens de l'article 6 de la loi du 18 germinal an X. Cela était difficile, sans doute, sous le point de vue adopté aujourd'hui par le Conseil-d'Etat, et nous comprenons l'embarras qu'il a dû éprouver pour établir juridiquement sa compétence sur un fait qui est exclusivement du domaine spirituel, tant qu'il n'est pas empreint d'un caractère injurieux.

C'est là, en effet, qu'est toute la question, et M. de Cormenin l'a fort judicieusement établi dans ses *Questions de droit administratif* (N^o Appels comme d'abus). Il l'avait déjà fait, en 1829, par un article que publia la *Gazette des Tribunaux* du 23 janvier (1). Et c'est même une coïncidence assez étrange que cette polémique de 1827 fut engagée par M. de Cormenin contre M. de Montlosier lui-même, comme si l'auteur du *Mémoire à consulter* eût prévu qu'un jour la question aurait à se débattre solennellement devant son cercueil (2).

Nous ne reviendrons pas, quant à nous, sur le fond même de la question. Nous dirons seulement, avec la jurisprudence du Conseil en 1829 et en 1830, qu'à nos yeux, et à consulter les justes limites de chacun des pouvoirs, le refus de sépulture ne saurait, en lui-même, constituer un cas d'abus, et que l'abus ne peut être signalé que dans les circonstances extérieures de ce refus, si par exemple il « dégénère, comme dit la loi, en oppression ou en scandale public. » Or, l'ordonnance dont nous nous occupons n'a pas suffisamment établi cette distinction, et il peut résulter de ses termes que l'abus est tout entier dans le refus de sépulture. C'est ce qu'il nous semble impossible d'admettre, à moins de sacrifier tous les droits du pouvoir spirituel, droits inhérens au libre exercice du culte de la part du prêtre.

Est-ce à dire que la conduite de l'évêque de Clermont devait nécessairement échapper à la censure du Conseil-d'Etat ? Nous ne le pensons pas. Mais du moins eût-il fallu que cette censure s'appliquât nettement aux actes qui seuls pouvaient rentrer dans le domaine de la juridiction temporelle ; c'est-à-dire aux actes qui ont pu « compromettre l'honneur du citoyen, troubler arbitrairement sa conscience, dégénérer contre lui en oppression, en in-

jure ou en scandale public. » (Loi du 18 germinal an X.) Or, le fait d'avoir exigé de M. de Montlosier une rétractation écrite et destinée à la publicité constitue évidemment un acte d'oppression sur la conscience du mourant : c'est une sorte d'amende honorable que le pouvoir spirituel n'a pas le droit d'imposer, et dont la demande, aussi rendue publique, constitue une injure pour laquelle il est dû réparation.

Voilà, ce nous semble, ce que l'ordonnance aurait dû dire plus clairement qu'elle ne l'a fait. Ainsi elle eût respecté et maintenu les droits de tous, celui du prêtre dans le libre exercice de son culte ; celui du citoyen dans la liberté de sa conscience et dans l'inviolabilité de son honneur.

Au lieu de cela, le Conseil-d'Etat a paru se faire juge d'une question toute spirituelle ; et ce qui donne surtout à le penser, c'est ce considérant inséré dans l'ordonnance.

« Considérant que le comte de Montlosier avait demandé et obtenu le sacrement de la pénitence... »

Donc, si M. de Montlosier n'eût pas demandé on n'eût pas obtenu ce sacrement, le refus de sépulture eût pu être fondé. Donc celui qui la mort viendra frapper subitement pourra être, à bon droit, repoussé du temple. Mais ne voit-on pas qu'en raisonnant de la sorte on se fait juge du spirituel ? Si vous admettez que le Conseil-d'Etat peut avoir l'œil ouvert sur le confessionnal pour voir s'y agenouiller les citoyens, qui l'empêchera d'y venir placer son oreille pour écouter la pénitence et interpréter l'absolution ? Que n'ira-t-il aussi, épiaut le viatique sur les lèvres du mourant, discuter sa contrition et sonder la miséricorde divine ?

Nous n'hésitons pas à le dire, même en admettant qu'en principe le refus pur et simple de sépulture puisse constituer un cas d'abus, il est dangereux, il est illégal de livrer ainsi à la discussion et à l'appréciation d'un corps déléguant les derniers actes religieux d'un mourant ; et si c'est là encore une concession qu'a voulu faire le Conseil-d'Etat aux susceptibilités cléricales, outre qu'elle s'accordait peu avec les circonstances de l'affaire, elle établit un précédent funeste et dont il n'est pas douteux qu'à l'avenir le clergé fera son profit.

Ce n'est pas ainsi qu'en 1812 la question fut posée. On déclara nettement alors « que toute personne morte dans l'état extérieur de l'église catholique avait droit aux secours spirituels de cet église, et qu'ainsi c'était, de la part des ecclésiastiques, manquer à un des premiers devoirs de leur ministère, que de refuser, dans ce cas, les offices qui leur sont demandés. » Et le projet de décret (qui du reste ne fut pas adopté) portait, pour sanction pénale, la démission et le bannissement. C'était là sans doute une violation manifeste de la liberté spirituelle du prêtre ; mais, du point de départ où l'on se plaçait, c'était logique, tandis que maintenant, si le refus de sépulture ne constitue pas, en termes absolus, un cas d'abus, si, pour l'apprécier, il faut briser les portes du confessionnal et scruter la conscience du fidèle, alors l'autorité civile se constitue juge du spirituel ; elle usurpe, elle tue la liberté du prêtre en même temps qu'elle peut compromettre la mémoire du défunt ; et tout cela pour arriver à ne pas oser dire quel est l'auteur de l'abus dont on fait tant de bruit.

Sans doute, tout en soutenant ici la liberté religieuse du prêtre, tout en demandant qu'il n'y soit pas fait violence quand elle agit dans la sphère spirituelle, nous sommes des premiers à signaler ce qu'il y a de grave dans les tendances qui se manifestent depuis quelque temps sur diverses parties de la France. Elles doivent être réprimées assurément, mais l'autorité civile aura d'autant plus de puissance pour resserrer dans ses limites l'autorité religieuse, qu'elle se maintiendra elle-même dans les siennes. Il faut se rappeler aussi que le clergé n'est jamais si hardi et si heureux dans ses tentatives d'usurpation que lorsqu'on lui fournit un prétexte, si léger qu'il soit, de crier à l'oppression et au martyre.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audiences des 30 novembre, 7, 14 décembre et 4 janvier.

MINES D'ANZIN. — COMPAGNIE LASALLE, BELLARD, REY, PAJOL, ETC. — DEMANDE EN INDEMNITÉ CONTRE LES ANCIENS CONCESSIONNAIRES.

Nous ne donnerons de cette grave affaire que les aperçus principaux qui se rattachent aux points importants du procès, à la position éminente de plusieurs des parties et à certains documens qui se recommandent à l'attention publique, dans un moment surtout où l'examen et la critique viennent de s'attacher avec sévérité aux sollicitations dont les fonctionnaires les plus haut placés ne savent pas assez se défendre.

On sait déjà que les mines de charbon de terre d'Anzin, situées dans le Hainaut français, entre l'Escaut et la Scarpe, ont, depuis 1717, époque des premières concessions, joui d'une prospérité toujours croissante, qui néanmoins subit quelques ralentissemens à l'époque où la guerre fut portée dans le département du Nord et où l'émigration entraîna hors de France plusieurs des actionnaires ; parmi ces actionnaires figuraient M. le prince de Croisobre, M. Moreau de Bellaing, le vicomte Desandrouin, dont le père avait donné la première impulsion à l'exploitation des mines de charbon, et d'autres personnes notables qui possédaient les 24 sous d'intérêt dont se composait l'actif de la société. La république, par le fait de la confiscation, dut intervenir, en 1795, pour faire opérer, au profit de Desandrouin, le délaissement des parts confiscables. Le directoire du district de Valenciennes avait présenté, sur la demande de ce dernier, des observations qui en pouvaient faire ajourner le résultat. Mais le terrible comité de salut public prononça, pour toute réponse, la destitution du district, et fit écrire en ces termes au Directoire du département du Nord : « Le comité a vu avec satisfaction que vous

aviez reconnu, peut-être un peu tard, combien il est dangereux d'arrêter l'exécution de ses décisions, et son arrêté du 23 de ce mois vous a fait connaître que vous aviez encouru de grandes peines, s'il eût agi avec sévérité. »

Après le retour des émigrés dépossédés par l'effet de la confiscation et du délaissement fait à Desandrouin, ces émigrés réclamèrent pendant plusieurs années sur ce dernier point. Vers le même temps, les généraux Lasalle, Belliard, Emmanuel Rey et M. Audeval, commissaire des guerres, tous présens, par suite des événemens de la guerre, dans le département du Nord, songèrent à former, au moyen de leur crédit près de l'empereur, un établissement semblable à celui d'Anzin, et deux actes de société, dans lesquels figurait un certain nombre d'actionnaires d'Anzin, émigrés dépossédés, furent même rédigés. A la suite d'actives démarches, la nouvelle compagnie obtint une permission provisoire d'exploitation des concessions d'Hergnies, Condé et Vieux-Condé, devenus impétables, faute de renouvellement des concessions originaires. La rivalité née de cet état de choses entre la compagnie d'Anzin et la compagnie Lasalle, donna lieu à deux traités du même jour 20 juillet 1805. Par le premier de ces traités, les anciens associés dépossédés déclarèrent se réunir à la C^e Lasalle, pour la demande de concession de Vieux-Condé, dont ils s'étaient laissés déchoir ; par le deuxième, ils promirent, entre autres choses, que s'ils obtenaient leur demande contre leurs anciens associés d'Anzin, tendante à récupérer la totalité des entreprises, ils céderaient moitié de ce qu'ils avaient obtenu à la société du général Lasalle. Enfin, un troisième traité, du 23 thermidor an XIII (juillet 1805), passé entre MM. Audeval et Moreau de Bellaing, représentans de la société Lasalle, et de ses anciens associés, dispose que si, dans une année, à dater de la convention ci-dessus, les objets de cette convention n'étaient pas obtenus, chaque compagnie pourrait considérer le traité comme nul, et serait libre de travailler pour son compte particulier.

Après ces arrangements, la compagnie Lasalle active de nouveau ses poursuites. Elle obtint un avis favorable du conseil des mines. C'est M. Pérignon, avocat, qui soutient ses réclamations au Conseil-d'Etat. Les sollicitations du frère de l'empereur, du prince Louis, de Murat, de Berthier, viennent en aide aux généraux, qui attachaient un grand intérêt à la réussite : « Le Conseil-d'Etat a-t-il prononcé, écrivait, le 9 décembre 1805, le général Belliard ? Avons-nous l'espoir de 25,000 francs de rente ? J'en ai bon besoin ; car si la campagne me procure un peu de gloire, elle ne me donne guère d'argent. »

Cependant le Conseil-d'Etat rend, le 27 mars 1806, un avis contraire aux demandes de la compagnie Lasalle. A entendre les membres de cette compagnie, ce résultat aurait été préparé par Cambacérès, actionnaire des mines d'Anzin, qui aurait remontré à l'empereur que ses généraux ne devaient pas s'occuper de spéculations. Puis l'avis du Conseil-d'Etat aurait été, contrairement au rapport du duc de Bassano, approuvé par l'empereur, non immédiatement, mais le 31 mars 1806, et l'empereur aurait chargé M. de Bassano d'apprendre aux généraux Lasalle et Belliard qu'il avait pris des mesures pour qu'ils fussent dédommagés sur la chose même. Cependant, comme il fallait obtenir un résultat dans l'année et que l'affaire traînait en longueur, l'empereur aurait dit à Cambacérès : « Arrangez cette affaire, ou je serai obligé de m'en mêler. »

C'est à cette époque, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1806, cinquante jours avant l'expiration du délai, et deux mois après le décret de rejet de la concession, que les associés d'Anzin ont pris une délibération portant qu'il serait acheté trois sous pour servir à indemniser les familles dont les intérêts avaient été confisqués et vendus ; qu'à cet effet la compagnie d'Anzin paierait 800,000 francs le surplus devant être fourni par ceux de ses actionnaires à titre national, et que les premières reventes auraient lieu au profit de la famille d'Aremberg et de la famille de Croy, etc.

La compagnie Lasalle a prétendu bénéficier de cette délibération, et a réclamé de ses auxiliaires indemnisés par cet acte le partage stipulé par les traités d'alliance de 1805. Ce partage s'appliquait aux trois sous d'intérêt, qui aujourd'hui représentent une valeur de 3 millions environ. La demande n'a été formée judiciairement qu'en 1833. Les demandeurs se sont à cet égard excusés non-seulement sur des réclamations nombreuses antérieurement faites et, suivant eux, accueillies ou tout au moins non contestées, mais encore sur les empêchemens personnels à la plupart d'entre eux. Ces détails, qui appartiennent à l'histoire, méritent de trouver ici leur place.

Ainsi, le principal intéressé, le général Lasalle, est parti du camp de Boulogne avec la grande armée pour faire les campagnes de Prusse et de Pologne ; il en fut de même du général Belliard. Lasalle fut tué à Wagram, dans la campagne d'Autriche ; Belliard suivit Murat comme chef d'état-major, il passa en Espagne et servit activement jusqu'à la paix.

Le général Emmanuel Rey servit sans interruption depuis 1806 jusqu'en 1814, d'abord comme commandant une division de l'armée des côtes, puis en 1808, 1809 et 1810, comme chef de l'état-major général de l'armée de Catalogne, sous les ordres des maréchaux Gouvion-Saint-Cyr et Moncey ; en 1811, comme gouverneur-général du quatrième gouvernement d'Espagne ; fut fait prisonnier de guerre, reentra en France en 1814, reprit du service en 1815, ne rendit la place de Valenciennes, qu'il commandait, qu'après la paix conclue, et ne reprit pas de service sous la Restauration, qui lui garda de son côté rancune pour avoir refusé à Louis XVIII l'entrée de Valenciennes.

M. Audeval suivit, en sa qualité de commissaire des guerres, la division du général Lasalle, en 1806 et années suivantes, etc.

Le jugement rendu sur la demande de la compagnie Lasalle n'était pas propre à satisfaire les membres de cette compagnie. On lit, en effet, parmi les motifs, « que nonobstant le crédit dont jouissaient les généraux, et nonobstant des démarches et sollicitations dont la moralité est impossible à justifier, le Conseil-d'Etat, faisant abstraction de la position des parties, pour ne considérer que la justice et le droit, a rejeté la demande de la compagnie Lasalle... et que les allégations produites relativement à certaines conditions occultes exprimées par l'empereur ne peuvent soutenir les regards de la justice. » Au surplus, le Tribunal considère que la décision du Conseil-d'Etat a mis fin à l'existence de la Comp. Lasalle, qui ne peut non plus invoquer la délibération du 1^{er} juin 1806, laquelle lui est tout-à-fait étrangère ; et le Tribunal ajoute « que la compagnie a, dans l'origine, spéculé sur le crédit de ses membres pour faire réussir des prétentions définitivement rejetées depuis ; qu'elle a gardé un silence presque trentenaire, et que si elle allègue n'avoir pu agir à cause des guerres de l'empire et du peu de crédit de ses membres sous la Restauration, ces allégations étranges ne sont pas mé-

(1) Cette opinion est aussi soutenue avec une grande sagacité dans l'ouvrage de M. Hachet, avocat à la Cour de cassation.
(2) Nous avons, dans notre numéro du 28 décembre, reproduit l'écrit publié par TIMON à l'occasion de ce débat. Une seconde édition de cet écrit doit paraître demain : l'auteur y a ajouté une réfutation de l'ordonnance rendue par le Conseil-d'Etat. Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas d'insister plus longuement sur cette addition.

me susceptibles de discussion... Le Tribunal a donc rejeté la demande.

Sur l'appel, de premières plaidoiries ont eu lieu par M^e Barillon pour la compagnie Lasalle, par M^e Chopin pour les émigrés indemnisés, MM. de Croy et consorts. L'arrêt, après les conclusions de M. l'avocat-général Bervillès, tendantes à l'infirmité du jugement, allait être prononcé, lorsque les conseils des émigrés ont repris des conclusions exceptionnelles proposées en première instance, mais sur lesquelles il n'avait pas été plaidé devant la Cour. Une instruction par écrit a été ordonnée au rapport de M. Dubois. Au jour indiqué pour ce rapport, nouvel incident proposé cette fois par la compagnie Lasalle, tendant à obtenir que la Cour se compose exclusivement des magistrats qui ont ordonné l'instruction par écrit. Arrêt qui, décidant en principe que les lois de procédure sont contraires à cette prétention, autorise néanmoins, en raison de l'ancienneté des premiers débats oraux et de la composition nouvelle de la Cour, à plaider de nouveau avant le rapport.

C'est en exécution de cet arrêt, qui semble constituer cette cause tout à la fois en état de plaidoirie et d'instruction par écrit, que M^es Dupin et Delangle ont présenté, l'un pour la compagnie Lasalle, l'autre pour les émigrés indemnisés, des développements nombreux dont les faits que nous avons rapportés forment le principal intérêt.

En attaquant une décision qui impugnait l'honneur et les intérêts pécuniaires de la compagnie Lasalle, M^e Dupin a surtout insisté sur cette considération que les concessions sollicitées dans l'origine ne devaient être pour les généraux qu'une légitime récompense de leurs glorieux faits d'armes, et que les indemnités résultant de la délimitation du 1^{er} juin 1806 prenaient leur fondement dans la détermination et les intentions bien précises articulés par l'empereur. L'avocat s'est attaché à prouver que les généraux avaient franchement et loyalement exécuté les obligations par eux prises dans les traités de 1805, et qu'ils avaient seuls obtenu le succès que ces traités avaient en vue, c'est à-dire la concession d'une indemnité accordée, le 1^{er} juin 1806, aux anciens émigrés, leurs auxiliaires et leurs associés.

M^e Delangle a rappelé les sollicitations présentées par la compagnie Lasalle, et qui ont été l'objet d'un blâme caractérisé dans le jugement attaqué.

« Nous espérons, écrivait le général Rey à M. Audeval, en 1805, que la compagnie d'Anzin ne mettra pas d'entraves, autrement nous nous adresserions directement à S. M. pour les faire cesser. Vous voyez que je m'annonce et agis comme un de vos collaborateurs... » Et ailleurs : « Le général Belliard me manda qu'il faut travailler Miché et le sous-préfet, j'espère que cela sera, car on n'est pas aussi partial que l'ont été ces messieurs. » Parmi plusieurs documents du même genre, l'avocat donne connaissance de la lettre suivante, adressée à l'empereur par le prince Murat :

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Majesté la pétition de la compagnie Lasalle, chargée de l'exploitation d'une mine de charbon, et privée par une compagnie rivale d'un terrain qui lui avait été accordé. Les actionnaires, parmi lesquels se trouve le général Belliard, vous exposent que, fondateurs et propriétaires de cet établissement, ils en ont été expulsés par des hommes avides, appuyés de la puissance révolutionnaire, et que tous les droits ont été violés à leur égard, et que les intérêts de l'Etat ont été compromis. Ils n'ont d'espoir, sire, que dans votre justice, et ils vous supplient de vouloir bien écouter avec bonté leurs réclamations, lorsque cette affaire vous sera présentée dans votre Conseil-d'Etat. »

C'est aussi parce que la compagnie Lasalle n'avait aucun des droits qu'elle a depuis revendiqués que M. Lecoulteux de Cauteleu, l'un des associés d'Anzin, disait, longtemps avant l'alliance organisée en 1805 entre la compagnie Lasalle et les émigrés dépossédés :

« Je n'ai point l'intention d'affaiblir la bonne volonté qu'on peut avoir pour M. Moreau et adjoints... »

« Je veux qu'il soit bien établi que ce que nous contribuerons sera de notre part une contribution purement gratuite, sans objet, sans effet, sans motif quant au droit, et nullement par un retour de justice, comme le disent ces messieurs, attendu qu'en justice, comme en procédés, nous ne leur devons rien, rien, rien. »

Un traité avait même été plus loin que ces recommandations ; et, dans cet acte passé entre M^es Audeval et Moreau de Bellaing, on s'occupait d'intéresser, moyennant 100,000 livres de rente, deux personnes considérables et qui pourraient servir au succès ; cependant ces personnes n'étaient pas nommées.

L'avocat, en établissant que le rejet prononcé par le Conseil-d'Etat avait été pour la compagnie Lasalle sans espoir et sans compensation, a fortifié ce point de sa discussion par une lettre adressée au général Belliard par le prince Louis (roi de Hollande), et ainsi conçue :

« Je vous apprendis avec regret, général, que l'opinion du Conseil-d'Etat n'a pas été favorable à la compagnie Lasalle. J'ai fait tout ce qui dépendait de moi pour que le succès répondît à vos espérances, et j'en aurais eu beaucoup de satisfaction par la part que je prendrai toujours à ce qui pourra vous intéresser. »

« Recevez, etc., etc. »

M^e Delangle démontre qu'après le rejet de la demande par le Conseil-d'Etat il y avait moins que jamais motif d'avantager la compagnie Lasalle, et que la délibération du 1^{er} juin 1806 n'a eu nullement en vue cette compagnie.

« On veut, ajoute l'avocat, que l'empereur ait rendu conditionnellement justice en approuvant l'avis du Conseil-d'Etat, que la délimitation du 1^{er} juin 1806 ait été une obéissance aux vœux émis par l'empereur au moment même de cet approuvé mis par lui au bas de la décision. Mais, indépendamment de ce qu'il n'y avait là ni droit, ni titre, ni infortunes à secourir, ni pertes à réparer, on sait que l'empereur n'encourageait pas les spéculations impures, qu'il s'élevait avec force contre les exactions de ses généraux (1). On doit sans doute hommage aux talents, comme aux actions glorieuses de ceux qui figurent dans le procès ; mais leur nom n'y est introduit que par le sieur Audeval, qui est l'âme de tous ces débats. Croirait-on que la spéculation qui, dès l'origine, s'est emparée de cette affaire, s'est tellement agrandie, qu'aujourd'hui le procès forme le capital d'une de ces commandites par actions autour desquelles se groupent les agens d'affaires et les fortunes compromises ? (Rire général. M^e Delangle fait passer sous les yeux des magistrats le coupon d'une des actions dont il vient de parler.)

Après le rapport fait par M. Dubois (d'Angers) sur tous les points de la contestation, et les conclusions de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, tendantes à la confirmation du jugement, la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour délibérer.

Rentrée à l'audience une demi-heure après, elle a rendu par l'organe de M. le premier-président Seguier un arrêt qui, sans qu'il fût besoin de statuer sur les fins de non recevoir, adopte les motifs des premiers juges, et confirme leur décision. L'arrêt donne acte, en outre, à M. l'avocat-général des réserves par lui faites de poursuivre une altération commise sur une des pièces produites.

Cette pièce est une lettre de M^e Pérignon, avocat, datée de la fin de 1809, par laquelle il demande à M. Audeval 1,000 louis pour ses honoraires. Mais MM. de Croy ont soutenu que la demande de M^e Pérignon n'était que de 100 louis, qu'un zéro a été ajouté, et que la

(1) Un jour, dans une de ses grandes audiences, il attaqua un colonel avec la plus grande chaleur et tout-à-fait avec l'accent de la colère, sur de légers désordres commis envers les habitants du pays qu'il venait de traverser ; et comme le colonel cherchait à se disculper, l'empereur lui disait à voix basse, sans discontinuer la mercuriale publique : « C'est bien, mais taisez-vous... je vous crois, mais demeurez tranquille. » Et plus tard, en le revoyant seul, il lui dit : « C'est que je fusstigeais en vous des généraux qui vous entouraient, et qui, si je me fusse adressé directement à eux, se seraient trouvés mériter la dernière dégradation, peut-être davantage. » (Mémoires de Sainte-Hélène, tome 4, page 129.)

lettre a été produite en cet état par la compagnie Lasalle, intéressée à établir qu'elle aurait fait, dans l'origine, de fortes avances qu'elle fixe à plus de 80,000 francs.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 5 janvier 1839.

AFFAIRE DES DEUX BOXEURS ANGLAIS.

L'affaire des deux boxeurs anglais, les nommés Swift et Adams, a été appelée aujourd'hui. Cette cause, dont on avait fait grand bruit à l'avance, s'est réduite à de minces proportions. On parlait de la présence à l'audience des principaux membres du jockey's club, qui devaient y être entendus en témoignage ; mais sur ce point encore la curiosité publique a été trompée, et deux témoins obscurs sont venus seuls déposer des faits du procès.

Les prévenus font défaut ; ils sont en fuite.

Le premier témoin est un Anglais, le sieur Drake, dans le terrain duquel a eu lieu, à Charenton, le fameux duel à coups de poing du 5 septembre.

M. le président : Saviez-vous que c'était pour se battre que les prévenus avaient loué votre terrain ?

Le témoin : On m'avait dit que c'était pour un spectacle, mais j'ignorais ce que c'était.

M. le président : Le motif de la lutte n'était-il pas le gain d'une somme de 100 livres sterling ?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Avez-vous assisté à la lutte ?

Le témoin : En partie.

M. le président : Que s'est-il passé ?

Le témoin : Ils se sont mis en garde, et puis ils se sont administrés des coups de poing comme deux honnêtes Anglais qu'ils sont.

M. le président : N'y a-t-il pas eu vingt-cinq interruptions dans le combat ?

Le témoin : Je sais qu'ils se sont reposés plusieurs fois pendant quelques minutes.

M. le président : L'un des combattans n'est-il pas resté par terre à moitié mort ?

Le témoin : Il est tombé ; il avait une douleur assez forte à l'épaule.

M. le président : N'étaient-ils pas venus d'Angleterre exprès pour boxer ?

Le témoin : Je ne sais pas.

M. le président : Il résulte du dossier que Swift a déjà tué trois hommes.

Le témoin : C'est possible.... le gaillard en est bien capable.... il vous a une poigne !....

M. le président : De son côté, Adams aurait remporté vingt-quatre victoires.

Le témoin : Je le crois.

M. le président : Savez-vous pourquoi Swift a quitté l'Angleterre ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : N'est-ce pas parce qu'il devait comparaître devant les assises comme accusé de meurtre ?

Le témoin : Je l'ignore.

Le second témoin est un voisin qui, voyant arriver plusieurs voitures devant le champ de M. Drake, s'informa auprès de plusieurs Anglais de ce qui les attirait là. Ces Anglais lui répondirent : « Nous allons nous amuser. » Il vit toutes les dispositions du champ de bataille, mais il ne fut pas témoin du combat. Il sait seulement que des paris énormes avaient été engagés.

M. Thévenin, avocat du Roi, s'élève avec force contre le genre de spectacle que les boxeurs ont voulu impatroniser chez nous, et qu'il appelle ignoble, dégradant et barbare. Il donne lecture de l'interrogatoire que Swift a subi dans l'instruction. Cette pièce est assez curieuse, assez caractéristique, pour que nous croyions devoir la donner ici.

« Owen Swift, âgé de vingt-quatre ans, boxeur, né à Londres, demeurant à Paris, passage Tivoli, 19.

D. Le 5 septembre dernier, n'avez-vous point engagé une lutte au pugilat dans la commune de Charenton ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas été provoqué à ce combat par des tiers ? — R. Des personnes du jockey's club m'y ont engagé moyennant 50 napoléons.

D. Quelles sont ces personnes ? — R. Je ne les connais pas ; seulement j'ai reçu 500 fr. à compte chez le sieur Charles Lafitte, qui demeure place Vendôme, 18 ; j'ai reçu en outre 20 livres sterling de M. Antony de Rothschild, pour lui donner des leçons de boxe.

D. Par qui avez-vous été préparé à ce combat ? — R. Par le nommé Burcke, qui en a fait les frais. Cet individu est Anglais, ne demeure point en France, et n'y est plus actuellement. Il m'y a disposé dans un local joignant une ferme de lord Seymour, près Versailles. J'ignore le nom de cet endroit.

D. En quoi consistait cette préparation ? — R. Elle consistait à se coucher et à se lever de bonne heure, à manger de bon bœuf, de bon mouton, à faire beaucoup d'exercice, et à courir pour se donner bon vent.

D. Le combat que vous avez soutenu contre le nommé Adams est un fait puni par nos lois, et vous êtes inculpé d'avoir porté des coups à cet individu. — R. Je ne savais pas que ce fût défendu ; je le croyais d'autant moins, que c'était la seconde rencontre de ce genre que j'avais en France.

D. Où la première a-t-elle eu lieu ? — R. Au bois de Boulogne.

D. Par qui ont été faits les frais ? — R. Par le jockey's club.... Je me trompe en disant qu'il n'y avait eu qu'une première lutte ; avant celle du bois de Boulogne, il y en avait eu une première il y a environ quatre mois ; mais Adams et moi avions des gants remboursés. C'était lord Seymour qui présidait à la première de ces luttes.

D. N'avez-vous pas déjà été poursuivi pour pareil motif ? — R. Non, Monsieur, parce que je me suis sauvé en France après un combat à la suite duquel mon adversaire a succombé. Je devais être traduit aux assises de mars, en Angleterre.

D. Où est le nommé Adams ? — R. Il est à Londres en ce moment.

Après cette lecture, M. le président prononce un jugement qui condamne les deux prévenus à treize mois d'emprisonnement, par application de l'article 311 du Code pénal.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE LA GUYANE.

(Présidence de M. Gibelin.)

Audience du 20 août 1838.

ACCUSATION CAPITALE. — REFUS D'UN ASSESSEUR DE SIÉGER.

La session s'est ouverte par un incident grave et imprévu : M. Leblond, l'un des assesseurs, que le sort avait désigné pour compléter la Cour, a cru devoir s'abstenir. Présent à la barre, il a déclaré que son abstention était fondée sur deux motifs également péremptoires, dans son opinion, et dont il devait compte à la Cour.

« Ma conscience, a-t-il dit, m'interdit de prendre part à aucun arrêt qui pourrait prononcer la peine capitale ; ma conviction à cet égard est irrévocablement arrêtée, et rien ne pourrait me contraindre à y manquer ; cette conviction me suivra jusqu'au tombeau. Et comme dans les affaires à juger une est de nature à pouvoir entraîner la peine de mort, il me répugne de prendre part aux débats (1). »

Le second motif allégué par M. Leblond est celui-ci : chaque fois que le sort avait fait sortir le nom de cet assesseur, les défenseurs s'étaient empressés de le repousser par la voie de la récusation péremptoire. A cette occasion, M. Leblond a cru pouvoir rappeler les marques de considération dont il avait été l'objet lors de son dernier voyage en France, et dont le souvenir devenait pour lui une consolante compensation pour le veto qui, dans des honneurs secondaires, avait repoussé son nom de la part des défenseurs.

M. le procureur-général par *interim* a repoussé ces deux moyens d'excuse, qui ne sont pas écrits dans la loi, dont l'un serait une violation flagrante des devoirs du citoyen, et dont l'autre descendait à des puérités indignes d'arrêter les regards de la justice. Comme ces deux moyens, toutefois, constituaient le refus de siéger, M. le procureur-général a requis contre l'assesseur la condamnation à l'amende de 200 fr., *minimum* déterminé par l'article 395 du Code d'instruction criminelle.

M. Leblond a répliqué en déclarant que, dans le cas où la Cour croirait devoir prononcer l'amende contre lui requise, il était prêt à monter sur son siège ; mais qu'alors il y serait amené comme contraint et forcé.

M. le procureur-général a répondu que la condamnation ne pouvait être conditionnelle ; que si la Cour prononçait l'amende, elle ne pouvait laisser à M. Leblond la faculté d'en obtenir la décharge ; il a déclaré, en terminant, que la Cour avait mission pour statuer définitivement et sans condition.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, statuant suivant le mode prescrit par l'article 68 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1838 :

« Considérant que le sieur Fabien-Flavin Leblond, appelé comme assesseur pour former la Cour d'assises, par suite du tirage au sort fait dans les termes et les délais de la loi, a déclaré comme motif d'excuse que sa conscience lui interdisait de prendre part à aucun arrêt dont le dispositif pourrait être une condamnation capitale ;

« Considérant que cette déclaration est une attaque aux lois qui régissent la France et les colonies, est contraire aux devoirs de tout citoyen appelé pour juger conformément aux lois de son pays ;

« Qu'elle place le sieur Leblond dans l'impossibilité de prêter le serment exigé par l'article 312 du Code d'instruction criminelle, modifié pour la Guyane française, et par lequel les assesseurs jurent et promettent devant Dieu de ne décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois ;

« Considérant que les assesseurs dans les colonies, juges, non-seulement du fait, mais encore de la pénalité, deviennent récusables, comme les juges, pour avoir judiciairement manifesté leur opinion sur une ou plusieurs affaires qui peuvent se présenter dans le cours de la session, surtout lorsque cette opinion annonce l'intention formelle et irrévocable de violer la loi dans tel cas donné ;

« Qu'en conservant un assesseur dans de pareilles circonstances, ce serait enlever à la société et à la justice toute la garantie que peut leur donner la sanction de la loi ;

« Considérant que le sieur Leblond s'est placé volontairement dans l'impossibilité de faire partie de la Cour d'assises ; que dès lors, et sans s'arrêter à son offre de siéger au nombre des assesseurs, tout en maintenant sa déclaration et seulement comme victime, pour éviter condamnation, il y a lieu de considérer sa déclaration comme un refus et de le condamner à l'amende voulue par la loi ;

« Sans avoir égard au second motif d'excuse tiré de ce que les défenseurs, dans les précédentes sessions, l'auraient constamment récusé ;

« La Cour déclare que le sieur Fabien-Flavin Leblond ne peut, par son fait, faire partie de la Cour d'assises ; et, conformément à l'article 395 du Code d'instruction criminelle, et dont lecture a été donnée à l'audience par le président ;

« Condamne le sieur Leblond à 200 fr. d'amende et aux frais ; ordonne qu'il sera immédiatement procédé, en présence des accusés, au tirage d'un nouvel assesseur. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 3 janvier 1839, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale d'Aix, M. Marquézy, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Benoit, décédé ;

Avocat-général à la Cour royale d'Aix, M. Vaisse, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Toulon, en remplacement de M. Marquézy, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Belloc, substitut près le tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Desnau-Crouzillac, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. de Marnas, substitut près le siège de Saint-Etienne, en remplacement de M. Belloc, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Delhomel (Jérôme), substitut près le siège de Dunkerque, en remplacement de M. Longueville, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Desmoutiers, substitut près le siège de Saint-Pol, en remplacement de M. Delhomel, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. de Ressaiguié, ancien substitut près le siège de Tarbes, avocat à Auch, en remplacement de

(1) De semblables récusations, motivées sur le droit plus ou moins réel de l'homme sur son semblable, se renouvellent très fréquemment à Cayenne et à Demerary, de la part surtout des mulâtres et des hommes de couleur.

M. Desmoutiers, nommé aux mêmes fonctions près le tribunal de Dunkerque ;
 Juge d'instruction au tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Tourraud (Marc-François), avocat juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Vidal de Ronat, appelé à d'autres fonctions ;
 Substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Baugé (Maine-et-Loire), M. Delpon (Léopold), avocat à Figeac, en remplacement de M. Briand du Rocher, nommé juge-de-paix du canton de Doué ;
 Juge-suppléant au tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Choppin (Jules-René), avoué à Reims, en remplacement de M. Violar, appelé à d'autres fonctions ;
 Juge-suppléant au tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Bellet (Louis-Etienne), avocat à Grenoble, en remplacement de M. Bachot-d'Arzac, non acceptant ;
 Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Falaise (Calvados), M. Rossignol, ancien procureur du Roi, avocat audit siège, en remplacement de M. Heuzé, démissionnaire ;
 Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Beaupère, juge-suppléant au siège de Mortagne, en remplacement de M. Decombes, appelé à d'autres fonctions ;
 Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Loy (Constant-Zacharie), avocat, ancien avoué à la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Lequien, appelé à d'autres fonctions ;
 Juge-de-paix du canton de Concouron, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Lourdin (Théophile), suppléant actuel, membre du conseil d'arrondissement de Largentière, en remplacement de M. Constant, nommé aux mêmes fonctions au canton de Saint-Ambroix ;
 Juge-de-paix du canton de Rumigny, arrondissement de Rocroy (Ardennes), M. Nicaise-Hemart (Jean-Baptiste), ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement de Rocroy, en remplacement de M. Chanteau, démissionnaire ;
 Juge-de-paix du canton de Mouzon, arrondissement de Sedan (Ardennes), M. Hingue (Jean), ancien notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Allaire, démissionnaire ;
 Suppléant du juge-de-paix du même canton, M. Duprez (Jean-Baptiste), licencié en droit, en remplacement de M. Hingue, nommé juge-de-paix ;
 Juge-de-paix du canton de Rieumes, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), M. Pomaret (Pierre-Jean-Louis), en remplacement de M. Ferrier, décédé ;
 Juge-de-paix du canton de Boulay, arrondissement de Metz (Moselle), M. Winsback (Jacques-Dominique), suppléant actuel, en remplacement de M. Robert, nommé juge-de-paix du 1^{er} arrondissement de Metz ;
 Juge-de-paix du canton de Vic-Bigorre, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Dulong père, propriétaire, en remplacement de M. Sahuc, démissionnaire ;
 Juge-de-paix du canton de Pierre, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Lacroix (Nicolas-Louis), avocat à Châlons-sur-Saône, en remplacement de M. Vincerot, décédé ;
 Juge-de-paix du canton de Saint-Gilles-sur-Vic, arrondissement de Sablé-d'Olonne (Vendée), M. Grolleau, juge-de-paix du canton de Saint-Jean-de-Mont, en remplacement de M. Deausse, non acceptant ;
 Juge-de-paix du canton de Saint-Jean-de-Mont, même arrondissement, M. Lemonnier (Paul-Henri-Léonard-Jean), ancien syndic de la corporation des huissiers de Poitiers, en remplacement de M. Grolleau, nommé juge-de-paix du canton de Saint-Gilles-sur-Vic ;
 Juge-de-paix du canton de Doué, arrondissement de Saumur (Maine-et-Loire), M. Briand du Rocher, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Baugé, en remplacement de M. Lieutaud, démissionnaire ;
 Juge-de-paix du canton sud-ouest d'Amiens, arrondissement de ce nom (Somme), M. Gibert, juge-de-paix du canton nord-ouest d'Amiens, en remplacement de M. Machart, démissionnaire ;
 Juge-de-paix du canton nord-ouest d'Amiens, arrondissement de ce nom, M. Baudelocque, ancien avoué, suppléant actuel, en remplacement de M. Gibert, nommé juge-de-paix du canton sud-ouest de la même ville ;
 Suppléant du juge-de-paix du canton de Castellane, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Barnaud (Jean-François), propriétaire, en remplacement de Odoul, décédé ;
 Suppléant du juge-de-paix du canton de Senze, même arrondissement, M. Isnard (Maxime), propriétaire, en remplacement de M. Feraud, démissionnaire ;
 Suppléant du juge-de-paix du canton de Narbonne, arrondissement de ce nom (Aude), M. Gaillard (Antoine-Joseph), avoué, en remplacement de M. Génie, démissionnaire ;
 Suppléant du juge-de-paix du canton de Champs, arrondissement de Mauriac (Cantal), M. Trapenard (Remède), notaire, en remplacement de M. Trapenard, démissionnaire ;
 Suppléant du juge-de-paix du canton de Quillebeuf, arrondissement de Pont-Audemer (Eure), M. Collet (Alexandre-Marin) propriétaire, en remplacement de M. Laisné, décédé ;
 Suppléant du juge-de-paix du canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Ogé (Jean-Louis), ancien notaire, en remplacement de M. Seigneury, démissionnaire ;
 Suppléant du juge-de-paix du canton de l'Isle-Bouchard, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Jahan (Elie), notaire, en remplacement de M. Jahan père, démissionnaire ;
 Suppléant du juge-de-paix du canton de Pouancé, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Leclerc (Victor), notaire, en remplacement de M. Dupré, nommé juge-de-paix ;
 Suppléant du juge-de-paix du canton de Vaucouleurs, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), MM. Jouin (Jean-Baptiste), propriétaire, et Renaut (François-Hilaire), notaire, en remplacement de MM. Noiset, démissionnaire, et Cartry, qui n'habite plus le canton ;
 Suppléant du juge-de-paix du canton de Bouxviellier, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. de Gail (Bernard-Louis-Auguste), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Saverne, en remplacement de M. Meiller, démissionnaire ;
 Suppléant du juge-de-paix du canton de Mormoiron, arrondissement de Carpentras (Vaucluse), M. Conil (Claude-François-Xavier), propriétaire, en remplacement de M. Pichot, décédé.

TROUBLES A LA ROCHELLE.

Des troubles assez graves viennent d'éclater à La Rochelle. Voici les détails que donne ce soir le *Moniteur parisien* :
 Le 31 décembre, un rassemblement assez considérable, composé de portefaix et d'ouvriers de différentes professions, se forma autour de plusieurs charrettes chargées de blé. Ce mouvement prit bientôt un caractère assez sérieux pour que l'autorité municipale sentit la nécessité d'intervenir. Elle le fit avec bienveillance et en obtenant pour les portefaix une augmentation de salaire. Mais cette concession ne produisit qu'un calme momentané.
 Le lendemain 1^{er} janvier, l'arrivée de plusieurs charrettes chargées de grains et de farine, qui devaient être transportées à bord d'un navire étranger, devint le signal de scènes plus graves. La population attroupée arrêta le départ de ce convoi et se livra aux manifestations les plus énergiques dans le but d'empêcher l'exportation des grains. Les autorités civiles et militaires intervinrent aussitôt, mais rencontrèrent, cette fois, une plus vive résistance, pendant laquelle deux ou trois personnes furent légèrement blessées.
 Le conseil municipal s'était assemblé, et redoutant des collisions nouvelles, que la fermentation générale semblait rendre imminentes, il arrêta qu'il serait sursis à l'embarquement des grains. Les négociants chargés de l'opération commerciale consentirent eux-mêmes à cette mesure, bien qu'elle les atteignît doublement dans leurs intérêts et dans leurs droits.
 Dès que cette décision fut connue, le calme parut de nouveau se rétablir. Mais le lendemain 2 janvier, dans l'après-midi, les désordres éclataient sur plusieurs points, et cette journée fut mar-

quée par les excès les plus déplorables. On tenta de mettre le feu à la maison d'un négociant qui se livre au commerce des grains ; trois autres négociants, suspects au même chef, ont vu leurs maisons pillées.

D'autres habitants, quoique étrangers, à ce commerce, ont été l'objet de semblables violences ; l'habitation de l'adjoint du maire a été saccagée ; un rassemblement s'était porté devant celle de M. Rasteau, maire de la ville, absent comme député, lorsqu'une force publique composée de gardes nationaux et de troupe de ligne arriva sur les lieux. A la vue de la troupe, les perturbateurs se retirèrent à l'écart ; M. l'adjoint du maire les harangua, se montra même disposé à leur donner quelque satisfaction nouvelle, mais ses propositions conciliantes furent repoussées.

Cette résistance détermina l'autorité municipale à faire les trois sommations voulues par la loi, à la suite desquelles on employa la force des armes. Des rassemblements s'enfuirent, dispersés par quelques décharges de mousqueterie, et les habitants des campagnes environnantes qui, au nombre de douze ou quinze cents, s'étaient joints à la populace de La Rochelle, se hâtèrent de quitter la ville en forçant les portes. On a la triste certitude qu'une femme a été tuée ; le bruit court qu'il y a eu deux ou trois victimes.

Une dépêche télégraphique, partie ce matin de Bordeaux à onze heures, confirme le rétablissement de l'ordre et annonce que l'autorité est en mesure sur tous les points.

En apprenant ces manifestations désordonnées, ces violences populaires dont la ville de La Rochelle était devenue le théâtre, des troupes y ont été dirigées immédiatement des points militaires les plus rapprochés. En ce moment, des forces suffisantes sont concentrées dans cette ville, et la tranquillité publique y est à l'abri de toute nouvelle surprise.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— ALBI, 1^{er} janvier 1839. — Vers les onze heures du matin, un individu d'assez mauvaise mine se présente chez le sieur Roussilhe, marchand drapier, et lui propose de lui acheter des marchandises, qu'il veut payer par la cession d'une lettre de change dont il était porteur. Le marchand, qui quelques jours auparavant avait été victime d'un vol considérable, refuse ce marché, et conseille à l'acheteur d'aller négocier ailleurs sa lettre de change. Soupçonnant bien que ce titre était faux, il va prévenir la police, pour qu'elle épie les démarches de cet homme. Un agent de la police s'approche de lui, l'interroge et lui demande ses papiers. Aussitôt l'inconnu de fuir à toutes jambes, et l'agent de la police de crier au voleur ! Le misérable tire de la doublure de son habit un long couteau qui ne peut se fermer, et frappe de deux coups Roussilhe, qui est blessé au côté et au bras ; un garde champêtre qui le poursuit est également frappé au bras. Arrivé sur la place du Palais-de-Justice, et voulant suivre une rue qui le conduisait sur les promenades hors de la ville, il est arrêté par un journalier, qui au même instant reçoit dans le ventre un coup qui fait une large blessure. Le meurtrier rebrousse chemin, et à l'endroit où il devait passer, se trouve M. Dubernard, président de notre Tribunal civil, qui se met à sa poursuite ; ce magistrat à le bonheur d'éviter trois coups que cherche à lui porter ce misérable, et peu effrayé de sa fureur, il ne cesse de le poursuivre. L'assassin se retourne pour l'atteindre ; heureusement M. Dubernard glisse et fait une chute ; le coup de couteau était lancé, mais a porté à faux, et l'habit seul de M. le président est percé au collet. Enfin, on arrête le coupable. Conduit en prison, il déclare s'appeler Pradelles. Dix ans auparavant il avait été traduit aux assises du Tarn, comme coupable d'avoir tué un huissier d'un coup de fusil ; il ne fut condamné qu'à cinq ans de prison, le jury ayant déclaré qu'il avait été provoqué. Il a convenu avoir négocié à Toulouse une lettre de change fautive ; il convient également de la fausseté de celle qu'il voulait négocier à Albi. Il ne manifeste aucun repentir, il prétend qu'il était hors de lui lorsqu'on l'a poursuivi.

Les blessures de Roussilhe et du garde champêtre ne présentent aucun danger, mais celle du malheureux ouvrier paraît mortelle.

PARIS, 5 JANVIER.

— M^{es} Teste et Berryer se présentaient aujourd'hui à l'audience des référés pour y plaider sur un incident élevé dans une affaire dont les curieux détails ont déjà passé sous les yeux de nos lecteurs. On se rappelle que, par suite des contestations élevées sur la validité du mariage contracté entre le duc de Palmella et dona Maria de Sampaço, et en attendant la solution définitive du procès, une ordonnance du Tribunal ecclésiastique de Lisbonne, rendue le 8 novembre dernier, avait confié provisoirement la jeune mariée aux soins de la duchesse de Palmella sa belle-mère. Cette ordonnance, signifiée par le tuteur de dona Maria à la duchesse de Palmella, avait reçu son exécution, et sa belle-fille lui avait été remise. Mais depuis, M. Estevès, tuteur, concevant sans doute des inquiétudes sur le dépôt précieux confié à la duchesse de Palmella, obtint de M. le président du Tribunal de la Seine l'autorisation de retirer sa pupille des mains de la duchesse pour la placer dans la maison des Dames-Augustines.

Mais M^{me} la duchesse de Palmella s'était soustraite, ainsi que nous l'avons dit déjà, à l'exécution de cette ordonnance en enlevant sa belle-fille. En vain des signaux télégraphiques avaient-ils été adressés aux frontières pour s'opposer à l'évasion des deux fugitives, mais déjà le paquebot, sorti du port du Havre, emportait vers l'Angleterre la duchesse de Palmella et la jeune dona Maria.

Quoi qu'il en soit, son avocat se présentait aujourd'hui à l'audience des référés, demandant l'exécution de l'ordonnance du Tribunal ecclésiastique de Lisbonne et le rapport de l'ordonnance de M. le président, du 19 décembre.

Mais M. le président, placé entre ces deux décisions exécutoires, n'a pas cru devoir se prononcer en référé, et la cause a été renvoyée à l'audience de mercredi prochain (1^{re} chambre).

— La Cour de cassation, chambre criminelle, a statué, en son audience de ce jour, sur une question qui intéresse vivement la liberté des industries.

L'autorité municipale de Rouen avait pris, le 9 juin 1836, un arrêté, approuvé par le préfet le 28 du même mois, portant interdiction de la profession d'entrepreneur de vidanges à tous autres qu'au sieur Hamon, entrepreneur privilégié. Cité pour contravention à cet arrêté, le sieur Duguey fut condamné à l'amende portée par l'article 471 du Code pénal, d'abord par jugement du Tribunal de police du 12 juillet dernier ; puis, sur appel, par jugement du Tribunal correctionnel du 1^{er} août suivant.

M^e Lanvin, avocat du sieur Duguey, demandeur en cassation de ce jugement, a soutenu que l'arrêté pris par l'autorité municipale était contraire aux lois qui garantissent la liberté des industries,

qu'il était constitutif d'un excès de pouvoir et qu'en réprimant la désobéissance à cet arrêté, le Tribunal correctionnel s'était rendu solidaire de cet excès de pouvoir et avait faussement appliqué l'article 471 précité.

La Cour a complètement adopté ces principes et a cassé, comme entaché d'excès de pouvoir, le jugement du Tribunal correctionnel.

— Le procès jugé à l'audience de jeudi contre M. Raymond Coste, éditeur du *Temps*, était relatif au compte-rendu d'une délibération secrète de la Cour des pairs dans le procès du lieutenant Laity. La Cour a confirmé le jugement qui condamne M. Coste à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

L'affaire du journal *le Temps*, pour compte infidèle et offense envers les magistrats de la 7^e chambre correctionnelle, est remise à un autre jour.

— Ce brave homme à la physionomie franche et joviale est un vieux Grognard, aujourd'hui rentier, qui vient s'asseoir pour la première fois de sa vie sur le banc des prévenus dans le procès correctionnel, par suite d'un mouvement de vivacité auquel il s'est laissé entraîner sous la malencontreuse influence de la trop fatale bouteille.

M. le président Pérignon : Vous êtes prévenu d'avoir résisté avec violence contre les agens de la force publique, et d'avoir porté un coup de canne au garde municipal qui voulait vous arrêter.

Le vieux grognard : Parbleu, je suis pourtant un bien bon homme.

M. le président : Ce que vous avez fait ne le prouve guère.

Le vieux grognard : Faut-il vous dire la chose ?

M. le président : Certainement, expliquez-vous.

Le grognard : C'était donc un lundi de malheur ; j'avais avec moi le papa Philippe, un bon enfant, celui-là, gros réjoui, vrai Roger Bontemps ; pour lors nous allions trouver Jérôme, qui ne boude pas non plus ; de son côté il nous détache François, non moins valide, et de ce pas nous voilà attablés à boire un petit coup... et voilà.

M. le président : Voilà, voilà, vous ne nous avez encore rien dit.

Le vieux grognard : Voilà le commencement de la chose ; pour lors de fil en aiguille on en vint à parler bataille ; nous étions là dans notre coup de feu, nous autres vieux lapins, des anciens de la vieille ; nous arrosions nos campagnes du petit blanc de la côte ; ça nous échauffait, saperlotte, ça nous ravéridissait comme tous les diables, et bref nous en étions à notre quinzième affaire.

M. le président, interrompant : Vous voulez dire à votre quinzième bouteille ?

Le vieux Grognard : L'un et l'autre, ça se peut bien. Donc nous étions encore embourbés dans cette Bérésina maudite, quand soudain le municipal se dessine avec des intentions manuelles et hostiles.

M. le président : C'est que vos cris et vos gesticulations portaient le désordre dans l'estaminet où vous étiez.

Le vieux grognard : Parât alors que le municipal nous a fait l'effet d'être un cosaque ; voilà pourquoi nous sommes foncés dessus.

M. le président : Pourquoi ne vous êtes-vous pas retirés tranquillement, lorsqu'on vous avait invité à le faire ?

Le vieux grognard : C'était déjà fait d'avance ; tous les cinq nous avions exécuté un à gauche chez un autre ancien qui vend des petits verres à la Halle-au-Blé.

M. le président : Comment ! encore des petits verres par dessus vos quinze bouteilles ?

Le vieux grognard : Que voulez-vous, de parler de l'autre ça altère ; mais par malheur nous n'avons jamais pu trouver le susdit bouchon. Ça tournait, ça tournait indéfiniment, de façon qu'en festonnant tous de plus belle, nous sommes revenus fidèles à nos premières amours, ce qui veut dire l'estaminet où nous avions déjà consommé.

M. le président : Vous eussiez beaucoup mieux fait d'aller vous coucher. Comment vous, un ancien militaire, ne pas respecter l'uniforme !

Le vieux grognard : Est-ce que j'y voyais pour deux liards seulement ! mais allez, soyez tranquille, quand je reparlerai de la vieille, je boirai un peu moins à sa santé.

Le Tribunal le condamne à 25 francs d'amende.

Le vieux grognard : Bien et conforme. Merci, mon président. N'en v'la une économie forcée ! et n'y a pas de mal.

— Gilbert, condamné à la peine de mort, pour complicité d'assassinat, vient d'être reconduit à Bicêtre, où il se trouve de nouveau confié aux soins des docteurs Ferrus et Scipion Pinel ; son délire est toujours fort exalté, et roule principalement sur le vil désir de revoir sa mère. Au milieu de toutes les incohérences de ses idées et de ses paroles, c'est surtout ce sentiment qui se reproduit à chaque instant.

— M. Lebon, avocat à la Cour royale de Paris, a prêté serment à l'audience du 5 janvier, devant le Conseil-d'Etat, comme successeur de M. Beaucousin. M. Lebon est le continuateur du *Recueil des arrêts du Conseil*, créé par M. Macarel.

— M. Delestre-Poirson nous écrit « qu'il n'est pas administrateur du Gymnase ; qu'il est étranger aux faits du procès Desmarteux ; que le Gymnase ne fait pas distribuer de billets ; que, loin de là, il n'en donne qu'avec la plus rigoureuse parcimonie ; que le jugement du Tribunal assimile avec raison un billet de faveur à un billet de bureau, mais qu'on ne peut lui créer un droit plus étendu qu'à ce dernier, et lui faire trouver des places quand elles sont déjà occupées par des billets payans, et qu'on n'en trouve plus de disponibles au bureau pour son argent, comme cela est arrivé à M. Desmarteux, qui s'est présenté, un jour d'affluence extrême, une demi-heure après l'ouverture des portes. »

— Au moment où vient de s'ouvrir la session des chambres, nous croyons devoir appeler de nouveau l'attention des hommes graves sur le *Censeur*, revue législative (1), fondée par M. Legat, avocat, et dont la publication nouvelle reprendra son cours pendant la session parlementaire. Ce recueil, spécialement destiné à l'examen critique de tous les projets de loi soumis à l'adoption des chambres, compte parmi ses souscripteurs un grand nombre de pairs et de députés.

(1) Prix : 7 fr. pour la session. On souscrit chez M. Balley, rue Thévenot, 8, et chez M. Dentu, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, aujourd'hui dimanche, à minuit, s'ouvriront les portes du théâtre de la Renaissance pour le premier bal masqué du carnaval ; les grands préparatifs qui ont été faits par l'administration donnent un grand éclat à cette fête, dont tout Paris s'occupe.

— Le magasin de châles de MM. Gaudron et Rey, rue Neuve-Vivienne, 34, et galerie Feydeau, 9, n'est ouvert que depuis peu de temps, et déjà le public semble s'être habitué à en prendre le chemin. MM. Gaudron et Rey n'ont rien négligé pour justifier cet empressement. Les dessins les plus variés, les tissus les plus riches que produisent les fabriques de France, se trouvent dans cet établissement; tous les articles s'y distinguent par leur fraîcheur et par leur conformité aux exigences actualités de la mode, car c'est d'hier seulement qu'ils sont sortis des ateliers de fabrication. A tous ces avantages il faut joindre la modération des prix, condition par la-

quelle MM. Gaudron et Rey espèrent fixer la préférence des amateurs.

— La Gazette des Hôpitaux, dans son numéro du 25 décembre 1838, signale les bienheureux effets du SIROP de DIGITALE, de M. Labelonie, pharmacien (1), dans les affections de poitrine, où il agit souvent d'une manière presque miraculeuse, ce qui engage la pres-

(1) Rue Bourbon-Villeneuve, 19.

que totalité des médecins de la capitale à le prescrire de préférence aux autres préparations préconisées jusqu'à ce jour, non-seulement dans ces affections proprement dites, mais encore dans les catarrhes, asthmes chroniques et dans les toux anciennes. Elle indique aussi que ses effets sont des plus remarquables dans les palpitations et oppressions nerveuses, dans les hydropisies essentielles et dans celles qui sont symptomatiques d'une affection au cœur, et l'on sait, en effet, que la digitale est le seul médicament employé avec succès contre ces affections.

ÉTRENNES A LA MODE.

FOURRURES et MANTELETS

A prix fixe, chez MALLARD, au Solitaire
Rue du Faubourg-Poissonnière, n. 4, près le boulevard.

MANCHONS, façon martre, fr. 18 à 36
MANCHONS martre natur. 39 à 78
MANCHONS id. du Canada, 70 à 180
MANCHONS id. zibeline, 280 à 350
MANCHONS d'enfants, de 5 à 10
BOAS d'enfants, de 5 à 10
MANTELETS russes, de fr. 54 à 78
CHALES 7/4, sans coutures, 75 à 110
CHALES russes, en velours, 140 à 200
MANTELETS d'enfants, de 17 à 50
BOAS martre naturelle, de 48 à 90

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nus-proprétés de rentes sur l'Etat.

PENDULE à 78 f.
Modèle de l'exposition de 1834, mouvement supérieur.
REVELLE-MARTIN, 50 m.
s'adaptant à toutes montres.
MONTRE SOLAIRE, 3 fr.
pour régler les montres.
Des Médailles d'or et d'argent ont été décernées pour divers perfectionnements en horlogerie à HENRI ROBERT, horloger de la Reine, rue du Coq, 8, près du Louvre. (Aff.)

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixés que par les procédés ordinaires. Il demeure Palais-Royal, 154

Sociétés commerciales.

MODIFICATIONS aux statuts de la compagnie des mines d'asphalte du Val-de-Travers, proposées par le gérant, avec l'agrément de M. le comte de Sassenay, à la séance du 28 décembre 1838.

1° L'article 8 des statuts sera supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital de la société sera de 3,500,000 fr., représenté par 7,000 actions de 500 fr. chacune. Les souscriptions actuelles comme les attributions d'actions sont réduites de moitié ; mais les souscripteurs prendront, proportionnellement au nombre de leurs actions réduites, 300 actions du fonds de roulement, ce qui complètera le nombre de 600 actions dont on parlera sous l'article suivant. »

2° Le premier paragraphe également annulé de l'article 9, sera conçu en ces termes :
« Sur ces 7,000 actions, 6,000 sont entièrement libérées, 8 vis-à-vis de la société, sont attribuées à M. le comte de Sassenay pour le remplir de la valeur de son apport social.
« Les mille dernières actions, destinées à former un fonds de roulement de 500,000 fr., serviront à faire face aux frais de constitution et de premier établissement de la société, à son alimentation, et généralement à l'acquisition de toutes les charges qu'entraînera son existence.
« Toutefois, il ne sera actuellement émis que 600 actions sur celles qui doivent s'appliquer au fonds de roulement, les 400 autres actions restant en réserve; mais le gérant aura la faculté de les émettre au fur et à mesure des besoins de la société, en prévenant le conseil de surveillance. Si la majorité du conseil, à l'occasion de cette communication, jure à propos d'en référer à l'assemblée générale, le gérant suspendra jusqu'à la délibération de cette assemblée. »

3° Le second paragraphe de l'article 11 commencera par ces mots :
« Elles seront numérotées de 1 à 7,000 et sont extraites, etc. »

4° L'article 12, qui sera entièrement supprimé, sera remplacé par ces mots :
« Le prix des actions sera payé comptant. »

5° Le dernier paragraphe de l'article 19 sera modifié comme il suit :

« Le gérant ne pourra conserver en caisse, sur les rentrées provenant du capital social ou des produits de l'exploitation, une somme excédant 10,000 fr., le surplus sera employé par lui, soit en compte courant chez un banquier, soit en papier des principales maisons de banque de Paris.
« En cas d'insuccès de la part de quelques actionnaires, ils y seront contraints, ainsi qu'au paiement de la somme par eux due, par la voie judiciaire ordinaire, si mieux n'aime le gérant faire vendre leurs actions à la Bourse, le tout dans la huitaine de ce jour.
« En cas de vente, elle aura lieu à l'expiration de ce délai, par le ministère d'un des agents de change de la société, et sans avoir besoin de constater le défaut de paiement par aucune mise en demeure, ni de remplir aucune formalité judiciaire, quel qu'ait été le prix de cette vente; les à-comptes payés par les actionnaires en retard appartiendront à la société à titre de dommages-intérêts.
Signé : comte A. de Deffrémur, marquis de Deffrémur, Belin, vicomte Delatour, marquis de Bouthellier, Plasson, Griveau, R. de Foissy, Henry Lacaze, Bousse, Macmahon, le marquis de Boisgelin, comte de Baussancourt, de Chevilly, M. Keblert, Duverdy, marquis de Montgon, H. Fournel, A. Briand, Colart, comte de Sassenay, Ed. Baudier, L. Delahaye, L. Delor-

mel, H. Lainé, E. Chevrolat, Duguet, Desmartin, V. Emery, le comte de Modène, Gimelle, général de Rumigny.

Il est ainsi en l'original du procès-verbal des modifications apportées aux statuts de la société des mines d'asphalte du Val-de-Travers, et approuvées dans la séance des actionnaires de ladite société tenue le 28 décembre 1838; ledit original timbré à l'extraordinaire, enregistré à Paris, le 3 janvier 1839, folio 53, verso, cases 1, 2 et 3, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., et déposé pour minute avec les procès-verbaux de séance et de présence des actionnaires, à M^e Linard, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 3 janvier aussi 1839, enregistré, et contenant en outre reconnaissance d'écritures et pouvoir de publier au porteur de la présente expédition, le tout étant en la possession de M^e Linard.

ÉTUDE DE M^e SCHAYÉ, AGRÉÉ,

Rue Neuve-St-Eustache, 36.
D'un acte sous seing privé, fait quintuple à Paris, le 24 décembre 1838, enregistré le 2 janvier 1839, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Entre 1^o M. Louis-François-Octavien LOISEAU, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 28;

2^o M. Marie-Edmond DE JOUQUET, demeurant à Paris, rue de la Ville-Leveque, 28;

3^o M. Guillaume-Henri-César HUE DE CARPIQUET DE BLAGNY, demeurant à Paris, rue Caumartin, 7, d'une part;

4^o Et les deux personnes dénommées, qualifiées et domiciliées audit acte, d'autre part;

Il appert qu'une société a été formée entre les parties pour l'exploitation à Paris d'une maison de banque, dont les opérations consisteront notamment 1^o dans l'escompte de lettres de change et effets de commerce; 2^o dans tous recouvrements sur Paris, les départements et l'étranger.

Cette société doit être en nom collectif à l'égard de M. Loiseau, de Jouquet et de Blagny, et en commandite à l'égard des deux autres personnes dénommées audit acte.

Elle a été constituée pour huit années entières et consécutives, qui commenceront le 1^{er} janvier 1839, et finiront le 1^{er} janvier 1847.

Son siège a été fixé à Paris, rue Grange-Batelière, 28.

La raison et la signature sociales seront LOISEAU, DE JOUQUET et Comp.

Cette signature sociale appartiendra exclusivement à MM. Loiseau et de Jouquet jusqu'au 1^{er} janvier 1840, et à dater de cette époque elle appartiendra aux trois associés en nom collectif indistinctement.

La gestion de la société est confiée aux trois associés en nom collectif, suivant les attributions désignées audit acte.

Ces associés ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société; elle n'obligerait pas la société si elle était donnée pour une opération qui lui fut étrangère.

Le fonds social a été fixé à 530,000 fr., dont 330,000 fr. à la charge des associés en nom collectif, et le surplus à celle des commanditaires.

Pour extrait :
Signé SCHAYÉ.

Par acte sous signature privée, en date, à Paris, du 24 décembre 1838, enregistré le 27 et déposé, le 28 du même mois, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, conformément à la loi; MM. Hugues LEGARRE, POINAT et Nicolas-Bernard CHAPRON ont formé une société en nom collectif, sous la raison Hugues LEGARRE et C^o, ayant pour objet la fabrication de la passementerie, les boutons de toutes les espèces et la vente

MINES DE HOUILLE ET CHEMIN DE FER DU MONTET-AUX-MOINES.

MM. les porteurs d'actions des MINES DE HOUILLE DU MONTET-AUX-MOINES sont prévenus que l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le dimanche 10 février 1839; ils sont priés d'y assister. Pour avoir droit d'entrer aux assemblées générales, il faut être porteur de cinq actions au moins. On doit les déposer trois jours à l'avance contre le récépissé au siège de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 14. La réunion aura lieu à neuf heures précises du matin, au siège de la société.

SURETÉ PUBLIQUE. — BREVET D'INVENTION.
APPAREILS MARATUEH
POUR PRÉVENIR LES FEUX DE CHEMINÉES
Ces appareils sont simples, d'une application facile. Les prix varient suivant les dimensions des cheminées de 20 fr. à 50 fr.
NOTA. Tous les jours de 5 à 6 heures expérience publique au siège de l'établissement RUE DES MARAIS-DU-TEMPLE, n. 11 bis.

CHOCOLAT AU LAIT D'ANESSE
aliment doux, léger, nutritif et jamais excitant. Prêre d'essayer ses effets sur des sujets faibles ou convalescents, et surtout dans les affections de poitrine et d'estomac. 5 f. la livre. — R. VIVIENNE, 9.

CHOCOLAT PERRON à 2
3 fr. Pureté, légèreté parfaite; digestion douce, facile; agréable au goût, utile à la santé. Economie du prix par la baisse des matières et les progrès d'une intelligente fabrication. R. VIVIENNE, 9, dans la cour.

Chocolat Fab^{re} à Froid

Ce procédé le rend le plus léger et le plus délicat de tous les chocolats, 2, 3 et 4 fr. la livre. Chez CARRON, breveté, rue de la Bourse, 8.

FOYERS FOURNIER.
Par brevet d'invention et de perfectionnement, nouveau procédé de chauffage au charbon de terre, bois, applicable à toutes les cheminées et les poêles d'appartement, sans odeur ni fumée, donnant trois quarts d'économie sur toutes cheminées connues jusqu'à ce jour; plus un fourneau de cuisine et quatre fois plus de chaleur. Prix : 38, 40, 40 et 60 fr. Chez FOURNIER, inventeur, rue St-Laurent, 4, à Paris, où l'on peut voir fonctionner.

Fabrique de Tapis de Foye-Davenne,

Aux Mérimos, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. PRIX FIXE.
Moquettes, Aubussons, dessins nouveaux, Tapis d'Alger et point de Hongrie à 5 c. et 45 c. le pied carré. Plusieurs Tapis veloutés au-dessous du cours.

de toutes les fournitures dont MM. les tailleurs font usage.
Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Honoré, n° 92, à l'enseigne du Bouton-d'Or.
Le fonds social est de 30,000 fr.; mais susceptible d'être augmenté en proportion des affaires que fera la société.
La durée de la société est de 9 années, qui commenceront le 1^{er} janvier 1839, pour finir le 1^{er} janvier 1848.
M. Siméon est nommé gérant-caissier de la société, et la signature de la société lui est donnée pour toutes les affaires d'icelle.
COURGIBET,
Rue Cléry, 5.

Par acte sous seing privé, daté du 27 décembre 1838, et enregistré le 28 même mois par Fremy, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Il appert qu'il a été formé entre M. LOYSEL fils, demeurant rue Saint-Louis, 11, M. HUBIN, demeurant même rue, 9, et un commanditaire, une société qui, sous la raison LOYSEL fils HUBIN et C^o, exploitera, rue Saint-Louis, 9, au Marais, le commerce des métaux pendant neuf années, qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 1838.
Chacun des associés en nom collectif gèrera et signera.
Le capital social est de 300,000 f., dont 100,000 fr. fournis par le commanditaire Eug. HUBIN. LOYSEL fils.

D'un acte passé le 3 janvier 1839, devant M^{es} Gondouin et Roquebert, notaires à Paris, enregistré; Il appert que diverses modifications ont été apportées aux statuts de la société des Meules du bois de La Barre et de Pringy, en date du 28 juin 1838, lesquelles modifications ont été approuvées par délibération des actionnaires réunis en assemblée générale, le 22 décembre dernier, et sont relatives :

1^o A la démission de M. Worms de Romilly, l'un des gérants, par suite de laquelle M. Blouet, son co-gérant, est demeuré seul gérant de la société.

2^o A l'apport supplémentaire par ledit sieur Blouet du droit d'extraction à perpétuité, au profit de la société, des pierres meulières pouvant exister dans sept pièces de terre sises à Tousson, arrondissement de Fontainebleau, plus amplement désignées audit acte;

3^o A une garantie en actions conférée par M. Blouet, au profit de la société, ainsi qu'il est plus amplement énoncé audit acte;

4^o Et à la réduction momentanée du cautionnement dudit sieur Blouet, à quinze actions seulement au lieu de cinquante, sauf à compléter ledit cautionnement dans les cas prévus par l'acte dont est extrait.
Pour extrait.
BLOUET.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du lundi 7 janvier. Heures.
Angilbert et Guerras, limonadiers associés, clôture. 1
Caillieret, nourrisseur md de vins, vérification. 2
Guiot, entrepreneur de maçonnerie, id. 2
Gorus, limonadier, id. 2
Du mardi 8 janvier.
Castin et Kuhn, négociants, concor-

RASOIRS FOUBERT.

TRÈME ANGLAISE, GARANTIS, avec facilité de les changer; 5 fr. la pièce. Passage Choiseul, n. 2, à Paris.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulements anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 62. (Aff.)

Annouces légales.

Par jugement contradictoire du Tribunal de première instance de l'arrondissement de Soissons, du 28 novembre 1838, enregistré, et devenu définitif, M. Isidore Communal, rentier, demeurant à Soissons, a été assisté d'un conseil judiciaire, sans l'assistance duquel il ne peut plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner quittance, aliéner ni grever ses biens d'hypothèque.

Annouces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e MOULLIN, AVOUÉ,
Rue des Petits-Augustins, 6.
Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
D'un bel HOTEL sis à Paris, rue de la Ville-L'Évêque, 17, faubourg St-Honoré, et rue de Surène, 22, ayant appartenu à feu M. le général Mathieu Damas. Sur la mise à prix de 310,000 fr. L'adjudication définitive, aura lieu le 12 janvier 1839.

S'adresser, pour les renseignements :
1^o à M^e Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6;
2^o à M^e Vigier, avoué, rue St-Benoit, n. 18;
3^o à M^e Péan de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8;
4^o à M. Détape, banquier, rue de Chabannais, 6.

Adjudication au comptant, en l'étude de M^e Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, place Louis XV, 8, le vendredi 11 janvier 1839, heure de midi, En trois lots, sauf réunion, et sans au-

cune espèce de garantie, de créances dépendant de la société (expirée le 15 novembre 1837, et en liquidation), du comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtiments, sous la raison ESTIENNE et Comp.
Mises à prix : 1^{er} lot, 16,000 fr.; 2^{me} lot, 27,000 fr.; 3^{me} lot, 12,000 fr. Pour la réunion, le total des adjudications partielles sera la mise à prix.
S'adresser à M. Estienne, liquidateur, rue Taibout, 28, pour prendre connaissance de la nature des créances, et M. Péan de Saint-Gilles, pour prendre connaissance des conditions de la vente.

Avis divers.

Avis aux actionnaires du bitume Ponceau.
Le gérant rappelle à MM. les actionnaires que le deuxième versement de 25 fr. par action, sur le second dixième, doit être fait le 6 de ce mois, dans les bureaux de la gérance, rue Louis-le-Grand, n° 3.

COURSIER, faubourg St-Martin, 88, confectionne les Presses à copier les lettres en tout genre.

Pommade d'après la formule de DURUYTREN

A la pharmacie rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la CHEVELURE, EN ARRÊTER LA CHUTE ET LA DÉCOLORATION.

11 martre, 177. — Mlle Rouillet, rue de la Micho-
dière, 20. — M. Maillard, rue d'Argenteuil, 60. —
11 Mme veuve Lenoir, née Gomot, rue St-Honoré,
11 196. — Mlle Berthold, rue Coquenard, 20. — M.
11 Woods, rue Favart, 2. — Mlle Leveque, rue Crus-
12 sol, 2. — Mme de Lezean, supérieure générale de
la succursale de Saint-Denis, rue Barbetie, 2. —
12 M. Delreue, rue Geoffroy-l'Asnier, 11. — M.
12 Nartus, rue de Lesdiguières, 9. — Mlle Deparse,
rue de Varennes, 41. — M. Pagnier, rue de la
Comète, 6. — Mme veuve Besson, née Hombourg,
rue de Sévres, 133. — M. Fontelay, rue de Poi-
13 tiers, 5. — Mme Boursier, née Boussergent, rue du
13 Roi-de-Sicile, 42. — Mme Bramme, rue Saint-
13 Jacques, 2 ou 20. — M. Bollé, rue du Faubourg-
13 Saint-Martin, 59. — Mlle Hanet, rue du 1 onceau,
13 9. — M. Brun, place Saint-Opturpe, 6. — Mme
13 Dumont, rue Neuve-Saint-Eustache, 36. — M.
13 Haumont, rue de l'Université, 109. — Mme Robin-
13 net, rue de Vaugirard, 113.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Janvier.	Heures.
Goison, restaurateur, tenant hôtel garni, le	9
Simon, épicer, le	9
Lemercier, limonadier, le	9
Leroy-Dupré, négociant en vins, le	9
Mayer, exploitant avec sa femme et un capitaliste un commerce de nouveautés, le	9
Dame d'Aureville, maîtresse de pension, tenant table d'hôte, le	10
Manen, serrurier, le	10
Fétizon père, tenant hôtel garni, le	10
Stockleit, ancien entrepreneur, le	10
Vautrin fils, passementier, le	10
Plagniol et C ^o (Omnibus de Passy), le	10
Mauraisin, md de vins, le	10
Fléchy, voyageur de commerce, le	10
Daubal, cordonnier, le	10
Pelletier-Lagrange, md de bois, le	12
Dame Pied, confectionneuse de broderies, le	12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 2 janvier 1839.
Bertrand, négociant, à Paris, place Dauphine, 24. — Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Allaine, quai d'Orléans, 6.

Du 3 janvier 1839.
Baron, ancien fermier et marchand de moutons, ci-devant à Gometz-la-Ville, actuellement à Arcueil. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

Du 4 janvier 1839.
Pavy et C^o, société en commandite par actions pour la fabrication de cordages et tissus en soie végétale, le sieur Eugène Pavy, tant en son nom personnel que comme gérant de ladite société, à Paris, rue Neuve-Vivienne, 41. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Gromort, rue de la Victoire, 6.

Romilly de Genève et C^o, société en commandite pour la fabrication des eaux minérales, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 126, le sieur Pierre-Louis Romilly de Genève, gérant responsable. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Lefebvre, marchand de charbons, à La Villette, boulevard de Bruxelles, 6. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

DÉCÈS DU 2 JANVIER.

Mme veuve Destrez, née Tuffet, rue Mont-

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht. pl.	bas	4 ^{or} s.
5 0/0 comptant...	109 90	110	109 90	110
— Fin courant...	109 90	110	109 90	110
3 0/0 comptant...	78 60	78 80	78 60	78 70
— Fin courant...	78 70	78 85	78 60	78 70
R. de Nap. compt.	99 25	99 25	99 20	99 20
— Fin courant...	99 35	99 50	99 35	99 50

Act. de la Banq.	2660	Empr. romain.	100 3/8
Obl. de la Ville.	1170	— dett. act.	17
Caisse Lafitte.	1090	— Esp.	— diff.
— Ditto...	5340	— pas-	—
4 Canaux...	1252 50	—	—
Caisse hypoth.	790	— Belgiq.	5 0/0.
— St-Germ.	620	— Banq.	555
Vers. droits	580	— Empr. piémont.	100
— gauches.	—	— 5 0/0 Portug.	20
P. à la mer.	—	— Haïti...	400
— à Orléans	465	— Lots d'Autriche	345

BRETON.